MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
CLT B – 01

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline – Travail

CIRCULAIRE N°135 DU 15 FEVRIER 1971

DIFFUSION GENERALE

OBJET : FORME DES DECLARATIONS EN DETAIL TYPE D6 EN CAS D'EXPORTATION DE PRODUITS IVOIRIENS CONDITIONNES EN EMBALLAGES REEXPORTES EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE.

REFERENCES : Décision n° 1 du 8-9-64
Circulaire 106 du 22-4-71
Circulaire 108 du 2l-7-71
N.de.S. N° 12 du 30-8-7

La question a été posée de savoir si les produits d'origine locale Ivoirienne, exportés en simple sortie, et présentés en emballages intérieurs ou extérieurs réexportés en suite d'admission temporaire devaient être accompagnées
-d'un D6 (exportation de produits pris à la consommation intérieure)
-et d'un D8 (réexportation en suite d'A.T.)
J'ai l'honneur de vous informer qu'il a paru possible, dans ce cas particulier, et par souci de simplification d'autoriser les exportateurs à ne déposer qu'un D6 sous réserve toutefois de l'accomplissement des formalités suivantes :
- mentionner sur les D6 l'imputation des acquits D 18 d'admission temporaire pour les emballages ;
- prévoir et remplir, à la dernière page du D6, dans le cadre "certificat de visite", un tableau identique à celui qui figure au même endroit sur les D 8 ;
- faire viser ces D6 par le guichet d'apurement des comptes d'admission temporaire.

Tous abus et toute difficulté d'application ne seront éventuellement signalés.

AMPLIATIONS :

MM. Président de la Chambre de Commerce,
le Président de la Chambre d'Agriculture
le Président de la Chambre d'Industrie
le Président du Syndicat des Transitaires
S/C du Directeur de la SOAEM B.P. 1727
Pour information et large diffusion.

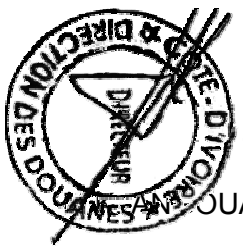

OUA